Conseils sur les pensions et autres renseignements utiles

Séminaires sur la préparation à la retraite
2026-2027

Avis de non-responsabilité

- Cette présentation n'est donnée qu'à des fins informatives. Elle ne constitue pas un avis juridique ou professionnel. Nous vous encourageons à consulter les professionnel·le·s appropriés si vous avez des questions précises concernant l'un ou l'autre des sujets abordés dans cette présentation.
- La présente présentation ne saurait être considérée comme complète sans le contenu, les discussions, les commentaires et les explications fournis au moment où elle est donnée.
- En cas de divergence entre la présente présentation et un document officiel en vigueur, ce dernier doit être considéré comme exact.

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Sujets

- Comment prendre sa retraite
- Renseignements sur le versement de la pension
- Travailler à la retraite
- Rachats et transferts

COMMENT PRENDRE SA RETRAITE

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Comment prendre sa retraite

- Décidez du moment où vous désirez prendre votre retraite.
 - Communiquez avec la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse pour confirmer votre admissibilité à prendre votre retraite à cette date.
- Demandez une trousse de demande à la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse.
- Remplissez la demande et retournez-la selon les instructions fournies.
 - Il est recommandé de présenter votre demande trois mois avant la date prévue de votre retraite.
- Informez votre employeur de votre départ à la retraite.

Lettre de démission

- *« Veuillez considérer la présente comme ma lettre de démission, dans le but de prendre ma retraite, dont la date d'entrée en vigueur est le [fin du mois]. Mon numéro de professionnel ou d'employé·e est [numéro]. »*
- Si vous n'avez pas le versement anticipé de votre prime de service, incluez :
 - *« Je demande également ma prime de longs états de service ».*
- La date limite est le 1er avril si vous prenez votre retraite à la fin de l'année scolaire.
 - Les demandes de retraite en cours d'année scolaire doivent être soumises trois mois avant la date prévue du départ à la retraite.

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Quand dois-je prendre ma retraite?

- Vous démissionnez le dernier jour d'un mois.
 - Votre retraite débute le 1er jour du mois suivant.
- Pourquoi le dernier jour d'un mois?
 - Le premier versement de votre pension est effectué à la fin du mois suivant le dernier mois au cours duquel vous avez travaillé au moins une journée.
- Qu'en est-il pour une retraite prise à la fin de l'année scolaire?
 - Vous démissionnez le 30 juin.
 - Votre retraite débute le 1er juillet.

Mais l'année scolaire ne se termine-t-elle pas le 31 juillet?

- À l'exception des spécialistes travaillant sur une base de 12 mois, les enseignant·e·s ne peuvent pas travailler en juillet ni en août.
- Si vous démissionnez le 30 juin :
 - Vous recevez votre salaire habituel de juillet, puisqu'il s'agit d'un revenu différé.
 - Vous recevez votre premier versement de pension à la fin de juillet.

Exceptions

- Les enseignant·e·s dont l'anniversaire se situe entre juillet et octobre pourraient avoir intérêt, sur le plan financier, à démissionner le 30 juin plutôt qu'à attendre la fin du mois de leur anniversaire, même si cela signifie accepter une pension réduite.
- En démissionnant le 30 juin, vous commencez à recevoir votre pension en juillet.
- En revanche, si vous démissionnez le 30 septembre, par exemple :
 - Vous perdez trois versements de pension (de juillet à septembre).
 - Vous devez rembourser environ 80 % de votre salaire d'août.

RENSEIGNEMENTS SUR LE VERSEMENT DE LA PENSION

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Renseignements sur le versement

- Votre pension sera versée le troisième jour ouvré avant la fin de chaque mois, par dépôt direct.
- L'impôt sur le revenu sera retenu.
- Les primes d'assurance collective (belairdirect) seront retenues.
 - Comprend les retenues relatives à la Teachers Plus Credit Union.
- Les cotisations à l'OER seront retenues si vous en devenez membre.

Indexation (ajustement au coût de la vie)

- Le TPP prévoit une indexation conditionnelle.
- Cela signifie que l'indexation n'est versée que si la Politique de financement du Régime le permet.
- Chaque année :
 - Le niveau de capitalisation du régime est déterminé.
 - Si le niveau de capitalisation est suffisant, le fiduciaire décide du taux d'indexation à accorder.
 - Si une indexation est accordée, la pension de base de chaque retraité·e augmente.

Politique de financement actuelle

- Niveau de capitalisation inférieur à 90 %
 - Aucune indexation
- Niveau de capitalisation de 90 % à 100 %
 - L'indexation peut atteindre un maximum de 50 % de l'IPC
- Niveau de capitalisation de 100 % ou plus
 - Au moins 50 % de l'IPC
 - Maximum de l'IPC ou 6 %, selon le montant le moins élevé
 - Les versements d'indexation ne peuvent pas faire baisser le niveau de capitalisation du régime sous les 100 %

TRAVAILLER À LA RETRAITE

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Travailler à la retraite

- Lorsque vous êtes à la retraite, vous pouvez continuer à travailler.
- Toutefois, puisque vous recevez une pension d'enseignant·e de la Nouvelle-Écosse, certaines restrictions s'appliquent à votre possibilité d'occuper un emploi pour lequel le·la titulaire doit participer au Teachers' Pension Plan de la Nouvelle-Écosse.
- Si vous travaillez à la retraite, quel que soit le poste occupé, vous devez continuer à cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC) jusqu'à l'âge de 65 ans.
- Si vous choisissez de toucher votre pension du RPC de façon anticipée, vous devrez tout de même continuer à cotiser au RPC jusqu'à l'âge de 65 ans et commencerez également à recevoir une prestation après-retraite du RPC.

Emplois visés par des restrictions

- Les postes suivants sont visés par des restrictions :
 - Enseignant·e ou administrateur·trice (y compris les suppléant·e·s) dans une école publique de la Nouvelle-Écosse;
 - Enseignant·e pour la Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique (CESPA) au Canada atlantique;
 - Membre de l'unité de négociation du soutien professionnel et du corps professoral du Nova Scotia Community College (NSCC);
 - Titulaire de poste au Nova Scotia Teachers Union.

Quelles sont les restrictions?

- Les personnes qui reçoivent une pension d'enseignant·e de la Nouvelle-Écosse sont limitées à :
 - Moins de 70 jours de travail au cours d'une année scolaire.
- Si vous travaillez 70 jours ou plus au cours d'une année scolaire, le versement de votre pension sera suspendu et ne reprendra qu'en juillet de cette année scolaire.

Attendez… J'avais entendu dire que le nombre de jours était plus élevé!

- À compter de l'année scolaire 2018-2019, la limite a été portée à moins de 100 jours de suppléance.
- À compter de l'année scolaire 2024-2025, la limite a été portée à moins de 120 jours de suppléance.
- Depuis le 1er août 2026, la limite a été ramenée à moins de 100 jours.

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Restrictions actuelles (jusqu'au 31 juillet 2027)

- Une personne retraitée peut :
 a) Travailler moins de 70 jours au cours d'une année scolaire;
 b) Agir à titre de suppléante moins de 100 jours au cours d'une année scolaire.

 Tous les jours correspondant à a) doivent être inclus dans b).

Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA)

- L'objectif du Programme d'encouragement à la retraite anticipée est de permettre aux enseignant·e·s, **pendant la période de baisse des effectifs**, de prendre leur retraite plus tôt qu'ils ne l'auraient décidé autrement.

PERA

- Affectation convenue d'un commun accord après la retraite (généralement à titre d'enseignant·e suppléant·e).
- Durée minimale de 21 jours et période d'affectation de 1 à 5 ans.
- Au lieu du salaire habituel de suppléance, rémunération au taux journalier (1/195 du salaire, selon le brevet d'enseignement et l'expérience).
- Date limite
 - Le 31 décembre, si vous prenez votre retraite à la fin de l'année scolaire.
 - Trois mois avant la date de la retraite si celle-ci tombe pendant l'année scolaire.

PERA

- L'employeur communique sa décision dans les deux mois suivant la date limite de présentation des demandes.
- Si votre demande est approuvée, votre démission prend effet à la date de retraite indiquée dans votre demande.
- Si votre demande est refusée, vous n'êtes pas tenu·e de démissionner.
- L'approbation est discrétionnaire et ne peut faire l'objet d'un grief, mais elle ne peut pas être arbitraire.

RACHATS ET TRANSFERTS

Rachat d'années de service ouvrant droit à pension

- En règle générale, si vous avez pris un congé sans solde auprès de votre employeur, vous avez la possibilité de racheter cette période de service.
- Pour certains types de congés, vous devez payer à la fois vos cotisations et celles de l'employeur.
- Pour d'autres types de congés, vous n'avez qu'à payer vos propres cotisations.

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Rétablissement d'années de service antérieures

- Tout membre qui a retiré ses cotisations du TPP et qui reprend par la suite l'enseignement peut :
 - Faire rétablir ses années de service antérieures en remboursant les cotisations retirées, en plus des intérêts.

Transferts entre régimes de retraite

- Le TPP a conclu des ententes de transfert réciproque avec les régimes suivant :
 - Tous les régimes de retraite provinciaux des enseignant·e·s;
 - Le Régime de pension de retraite de la fonction publique de la Nouvelle-Écosse.
- Les années de service admissibles sont évaluées dans chaque régime selon les règles qui lui sont propres.

Fonctionnement

- Si le nombre d'années de service dans le régime cédant est inférieur à celui du régime d'accueil, le·la participant·e peut :
 - Transférer un nombre d'années de service équivalent à celui du régime d'accueil; ou
 - Combler la différence entre le nombre d'années de service dans le régime cédant et celui requis par le régime d'accueil en versant des fonds personnels.
- Le nombre maximal d'années de service pouvant être transféré correspond au véritable nombre d'années de service.

Fonctionnement

- Si le nombre d'années de service dans le régime d'accueil est inférieur à celui du régime cédant, le·la participant·e peut transférer toutes les années de service.
- Les règles du régime cédant déterminent ce qu'il advient du nombre d'années excédentaire.
- Le nombre maximal d'années de service pouvant être transféré correspond au véritable nombre d'années de service.

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Des questions?

pension@nstu.ca